



## **DECISION**

n°0004/DO/2011/ANAC/DS *CFP*

portant création d'une Section Marchandises Dangereuses *dy*

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif, signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°10/10-CEMAC-066-CM-04 du 20 juillet 2000, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC publié au Journal Officiel numéro spécial n°2 de mai 2008;

Vu la Loi 7/65 du 05 juin 1965, relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la Loi 005/2008, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'Arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais;

Vu le règlement intérieur de l'ANAC,

Vu les nécessités de service ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CREATION**

Il est créé au sein de la Direction de la Sécurité Aérienne de l'ANAC, une entité dénommée « Section Marchandises Dangereuses ».

### **ARTICLE 2 - MISSIONS**

La Section Marchandises Dangereuses a pour missions :

- l'élaboration et la mise à jour du Règlement Aéronautique Gabonais (RAG) sur le transport par voie aérienne des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'Annexe 18 et des Instructions Techniques du Doc 9284 de l'OACI;

- l'élaboration et la mise à jour des normes, des politiques et des procédures relatives au transport aérien des marchandises dangereuses ;
- la vérification de la mise en œuvre par les exploitants des dispositions de l'Annexe 18, des Instructions Techniques du Doc 9284 de l'OACI et de la réglementation nationale en vigueur.

### ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS

A ce titre la Section Marchandises Dangereuses est chargée :

- de la délivrance de l'autorisation aux exploitants aériens pour transporter des marchandises dangereuses ;
- de la vérification et de l'inspection des exploitants aériens aux sites tels que :
  - les aires de trafic des aéroports ;
  - les postes d'enregistrement des passagers et des bagages ;
  - les endroits de réception du fret.
- de la vérification et de l'inspection des expéditeurs et des transitaires qui assurent la manutention, la demande de transport ou le transport des marchandises dangereuses par avion ;
- des enquêtes sur les infractions liées au transport aérien des marchandises dangereuses commises soit par les exploitants aériens, les expéditeurs, ou les transitaires ;
- de l'examen et de l'approbation :
  - du chapitre sur les marchandises dangereuses du manuel d'exploitation des exploitants aériens ;
  - des programmes de formation sur le transport des marchandises dangereuses des exploitants aériens ;
- de la réalisation d'activités de sensibilisation du public.

### Article 4 – Composition

Placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Sécurité Aérienne, la Section Marchandises Dangereuses est composée d'Inspecteurs qualifiés en Matières Dangereuses.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur qualifié en Matières Dangereuses et nommé par le Directeur Général.

### Article 5 – Date d'effet.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 1<sup>er</sup> février 2011

  
 Dominique OYINAMONO  
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

### Copie :

- Toutes directions ANAC
- OACI
- Archives